



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°28 POUR OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Le Maire de Serres-Sainte-Marie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 25 janvier 2024 formulée par le Président de l'association dénommée Comité des fêtes

Arrête

Article 1 - A l'occasion de la retransmission du match d'ouverture du Tournoi des 6 Nations qui aura lieu à la salle des convivialités le vendredi 02 février 2024 de 18 heures à 3 heures, M. le Président de l'association Comité des fêtes, Benjamin LAFITTE, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Serres-Sainte-Marie

Le 26 janvier 2024

Le Maire, Gérard DUCOS

